

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE
M.R.C. DE TÉMISCOUATA**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Athanase, tenue à huis clos au lieu ordinaire des séances ce neuvième jour de juin 2020, à 19 heures 30 minutes à laquelle sont présents Mesdames Chantale Alain, Andrée Lebel, Messieurs Pierre Després, Claude Patry, Denis Patry tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire André St-Pierre, de même qu'en présence du directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Marc Leblanc.

Absent : Monsieur Dilan Dumont, conseiller, ne peut assister à la présente séance.

OUVERTURE

Le maire procède à l'ouverture de la séance par le mot de bienvenue aux membres du conseil et procède à la prière.

2020-06-77 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Prière et mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Tenue de la séance à huis clos
5. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2020
6. Approbation des comptes / Mai 2020
7. Correspondance
 - a. Directeur général
 - b. Maire
8. Rapport du maire aux citoyens sur les faits saillants du rapport de l'exercice financier 2019 de la Municipalité
9. Adoption du *Règlement sur le contrôle des animaux* portant le numéro R 199-2020
10. Dépôt du *Projet de règlement régissant la garde et l'élevage de poules pondeuses* portant le numéro R 200-2020 et Avis de motion
11. Dépôt du *Projet de règlement sur la politique de gestion contractuelle de la Municipalité* portant le numéro R 201-2020 et Avis de motion
12. Octroi du contrat pour les travaux de traitement de surface double
13. Modification dans l'octroi du contrat pour les travaux de voirie municipale pour saison 2020
14. Adhésion à la CODET 2020
15. Rapport des élu(e)s
16. *DIVERS*
17. Clôture de la séance
18. Prochaine séance du conseil – **LUNDI LE 6 JUILLET 2020**

Il est proposé par la conseillère Madame Chantale Alain et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour avec la mention que l'article *DIVERS* demeure ouvert.

2020-06-78 TENUE DE LA SÉANCE À HUIS CLOS

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois est toujours en vigueur à la date de cette séance;

ATTENDU QUE l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet au conseil, dans ces circonstances, de siéger à huis clos;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit tenue à huis clos;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos.

2020-06-79 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2020

Il est proposé par la conseillère Madame Andrée Lebel et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2020 tel que rédigé, puisque conforme aux délibérations.

2020-06-80 APPROBATION DES COMPTES / MAI 2020

Il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce conseil approuve et ratifie le paiement des dépenses effectuées au mois de mai 2020 depuis la dernière séance du conseil en date du 4 mai 2020 jusqu'à ce jour, totalisant la somme de vingt mille quarante-sept dollars et quarante-trois sous (20 047,43 \$), soit une somme de dix-neuf mille trois cent trente-six dollars et un sous (19 336,01 \$) pour la Municipalité, et de sept cent onze dollars et quarante-deux sous (711,42 \$) pour le Centre communautaire, le tout tel que plus amplement décrit dans la liste déposée à cet effet séance tenante;

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, MARC LEBLANC, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Athanase certifie, par les présentes, que les crédits budgétaires sont disponibles pour lesdites dépenses encourues depuis la dernière séance du conseil en date du 4 mai 2020 jusqu'à ce jour.

Donné à Saint-Athanase, ce 9 juin 2020

Marc Leblanc, LL.B.
Directeur général et secrétaire-trésorier

CORRESPONDANCE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

CORRESPONDANCE DU MAIRE

- Dans une lettre datée du 21 mai 2020, Madame Martine Lévesque, du comité organisateur visant à souligner la fin des études secondaires de 32 élèves de secondaire 5, FPT-FMS de l'école secondaire du Transcontinental, sollicite une aide technique de la part de la Municipalité de Saint-Athanase dans le cadre d'un événement qui se tiendra le 13 juin 2020.
- Cette aide technique se traduira par le prêt du camion municipal qui sera opéré par le maire Monsieur André St-Pierre. Nous avons 4 finissants à Saint-Athanase et des membres du personnel de l'école monteront à bord du camion et se rendront à chacune des maisons des élèves finissants. Une affiche sera installée dans la cour de chacun des finissants pour les féliciter de leur parcours au secondaire. Cet événement remplacera le traditionnel bal annuel. Les services d'urgence seront aussi de la partie afin de rendre le tout sécuritaire.

2020-06-81 RAPPORT DU MAIRE AUX CITOYENS SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT DE L'EXERCICE FINANCIER 2019 DE LA MUNICIPALITÉ

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Monsieur Pierre Després et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le rapport du maire sur les faits saillants du rapport du vérificateur externe de l'exercice financier 2019 de la Municipalité soit diffusé aux citoyens par le bulletin municipal *Info municipal* et sur le site Internet de la Municipalité au www.saint-athanase.com.

**2020-06-82 ADOPTION DU RÈGLEMENT R 199-2020 SUR LE
CONTRÔLE DES ANIMAUX**

**PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT
PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général de la Municipalité déclare que le règlement numéro R 199-2020 a pour objet de fixer les règles relatives au contrôle des animaux sur le territoire de la Municipalité. Il abroge toutes les dispositions règlementaires adoptées antérieurement par la Municipalité sur ce sujet. Il est, de plus, en tous points conforme avec le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, [RLRQ, c. P-38.002, r. 1], qui est entré en vigueur le 3 mars 2020.

Ce règlement a une incidence financière, plus particulièrement en ce qu'il modifie le *Règlement relatif au mode de tarification pour la fourniture de certains services par la Municipalité* portant le numéro R 192-2019 pour y prévoir les montants de tarification applicables en vertu de ce règlement.

ATTENTU QUE la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1] permet à la Municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, la sécurité, le transport et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE le parlement québécois a adopté la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* [RLRQ, c. P-38.002], ci-après « la loi »;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 20 novembre 2019, par le décret 1162-2019, le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, [RLRQ, c. P-38.002, r. 1], ci-après « le règlement provincial » ;

ATTENDU QUE les objectifs visés par le règlement provincial sont :

- i. de favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;
- ii. d'établir des normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens;
- iii. d'établir les pouvoirs qu'une municipalité locale peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs;
- iv. d'exempter, en tout ou en partie et dans les cas et aux conditions qu'il détermine, tout chien de l'application des dispositions du règlement pris en vertu de cet article;
- v. d'assujettir les médecins vétérinaires, les médecins ou toute autre personne à l'obligation de signaler des blessures infligées par un chien,

déterminer les renseignements devant être communiqués lors du signalement et préciser toute autre modalité relative au signalement;

vi. de déterminer les dispositions dont le non-respect constitue une infraction et de déterminer les montants des amendes qui s'y rapportent.

ATTENDU QUE le règlement provincial est d'application uniforme pour toute la province et que la Municipalité doit appliquer le règlement sur son territoire;

ATTENDU QUE certaines dispositions relatives aux animaux domestiques du *Règlement général sur les affaires de la municipalité* portant le numéro R 154-2014 doivent être abrogées pour se conformer au règlement provincial;

ATTENDU QUE le *Règlement concernant les animaux* portant le numéro R 122-2004 doit être abrogé pour se conformer au règlement provincial;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère approprié d'adopter un nouveau règlement pour encadrer le contrôle des animaux sur son territoire qui soit conforme, entre autres, au règlement provincial;

ATTENDU QUE le projet de règlement R 199-2020 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 4 mai 2020.

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 4 mai 2020;

ATTENDU QU'il y a eu certains changements entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption, plus particulièrement aux articles 16 et 77;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Pierre Després et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro R 199-2020 soit adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	
Section I	Dispositions déclaratoires	1
Section II	Dispositions interprétatives	4
Section III	Dispositions administratives	5
CHAPITRE II	ENTENTES	11
CHAPITRE III	DISPOSITIONS RELATIVES À TOUS LES ANIMAUX	
Section I	Espèces d'animaux permis	12
Section II	Animaux sauvages	14
Section III	Nombre d'animaux autorisés	16
Section IV	Permis spécial	17
Section V	Dispositions relatives au bien-être des animaux	26
Section VI	Animal abandonné	33
Section VII	Animal errant	39
Section VIII	Fourrière	43
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS	
Section I	Garde et contrôle des chiens	46
Section II	Nuisances	51
CHAPITRE V	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS À RISQUES, AUX CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET AUX CHIENS DANGEREUX	
Section I	Chiens à risques	52
Section II	Chiens potentiellement dangereux	64
Section III	Chiens dangereux	71
CHAPITRE VI	NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS	
Section I	Normes applicables à tous les chiens	
	I. Enregistrement	73
	II. Médaille	78
	III. Frais d'enregistrement	83
Section II	Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux	84
Section III	Normes applicables aux saisies	88
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS PÉNALES	91
CHAPITRE VIII	RESPONSABILITÉ D'APPLICATION	108
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS MODIFICATRICES	109
CHAPITRE X	ENTRÉE EN VIGUEUR	112
CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	
SECTION I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	

Objet du
règlement

1. Le présent règlement a pour objet de prévoir les règles applicables concernant le contrôle et la protection des animaux et fixe les modalités relatives à l'encadrement et à la possession des chiens.

Champ
d'application

2. Le présent règlement s'applique aux personnes et aux animaux présents sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase, ci-après dénommée la « Municipalité ».

Les pouvoirs de l'*autorité compétente* de déclarer un chien potentiellement dangereux ou de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue en vertu de toute réglementation relative au contrôle des animaux par une autre municipalité s'applique sur le territoire de la Municipalité.

Non
application

3. Malgré l'article 2, le présent règlement ne s'applique pas :

1° aux *animaux de ferme* présents sur une *exploitation agricole*;

2° aux *animaux sauvages*;

3° aux *chiens d'assistance*;

4° aux *chiens-guides*;

5° aux chiens d'une équipe cynophile utilisés par un corps policier ou dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune;

6° aux chiens utilisés dans le cadre des activités du titulaire de permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (RLRQ, c. S-3.5).

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Terminologie

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **animal** » : employé seul, le terme désigne toutes les catégories décrites dans ce chapitre.

« **animal abandonné** » : un animal au sens de l'article 34 du présent règlement.

« **animal de ferme** » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est destiné à la reproduction, à la vente, à l'alimentation humaine ou à toute autre fin lucrative et légitime. Constitue notamment un *animal de ferme* un cheval à l'exception d'un cheval de

course, une vache, un mouton, une volaille, un porc, une chèvre, et un lapin.

Aux fins de cette définition, n'est pas considéré comme un animal de ferme un chat ou un chien.

« **animal domestique** » : un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci, notamment dans son foyer, pour l'aider ou le distraire. Comprend de manière non limitative, les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les oiseaux en cage, un petit mammifère ou un petit reptile non venimeux ni dangereux.

« **animal errant** » : un animal au sens de l'article 40 du présent règlement.

« **animal sauvage** » : tout animal qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui provient d'une lignée non domestiquée par l'homme et qui comprend, notamment, les animaux compris sans la *Liste de la faune vertébrée du Québec (Ministère des Ressources naturelles et de la Faune – Faune Québec 2009 – Liste de la faune vertébrée du Québec* - <https://www3.mffp.gouv.qc.ca/faune/vertebree/>.

« **autorité compétente** » : le directeur général ou la directrice générale de la Municipalité ou son représentant dûment autorisé, l'inspecteur en urbanisme de la Municipalité, et tout agent de la Sûreté du Québec.

« **chien à risque** » : un chien qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations mentionnées aux articles 52 et 53 du présent règlement.

« **chien d'assistance** » : un chien, autre qu'un *chien-guide*, utilisé, dressé ou en formation pour aider ou pour guider une personne atteinte d'un handicap physique ou psychologique et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chien d'assistance.

« **chien d'attaque** » : un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

« **chien dangereux** » : un chien qui remplit une des conditions suivantes :

1° il a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure, telle une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne, qui a nécessité une intervention médicale;

2° alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son gardien ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son gardien, il a mordu ou attaqué une personne ou un animal ou il a manifesté autrement de l'agressivité envers une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant d'une autre manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer;

3° de l'avis de la municipalité, il existe des motifs raisonnables de croire de sa dangerosité constituant un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Pour l'application de cette définition, constitue une blessure grave toute blessure pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

« **chien de protection** » : un chien qui attaque lorsque son gardien ou son territoire est menacé ou agressé.

« **chien-guide** » : un chien utilisé pour pallier un handicap visuel.

« **chien hybride** » : un chien résultant d'un croisement entre un chien et un canidé autre que le chien.

« **chien potentiellement dangereux** » : un chien qui a été déclaré dans cette catégorie à la suite d'une évaluation prévue au présent règlement.

« **confiné à l'intérieur** » : gardé en tout temps à l'intérieur d'un bâtiment appartenant à son gardien ou qui ne sort que sur un endroit inaccessible en raison de sa hauteur.

« **enclos** » : espace grillagé dans lequel un animal peut être mis en liberté et conçu de façon à ce que celui-ci ne puisse en sortir. Un terrain clôturé n'est pas considéré comme un enclos au sens du présent règlement.

« **endroit public** » : tout endroit accessible au public en général, tel que et non limitativement un parc, un chemin, une route, un passage public, un stationnement, un belvédère, une berge, un débarcadère ou une autre place publique sur le territoire de la Municipalité, incluant un édifice dont l'accès est public.

« **expert en comportement canin** » : médecin vétérinaire possédant une expertise en comportement canin. Si le médecin vétérinaire ne possède pas d'expertise en semblable matière, l'*autorité compétente* doit désigner une personne ayant une expertise en comportement canin. Le médecin vétérinaire et l'expert en comportement canin effectuent alors une évaluation médicale et comportementale conjointe.

« **exploitation agricole** » : un immeuble où est effectuée la production de produits agricoles destinés à la vente.

Aux fins de cette définition, est considéré comme un produit agricole, un produit à l'état brut ou transformé provenant :

1° de l'agriculture;

2° de l'horticulture;

3° de l'apiculture;

4^o de l'aviculture;

5^o de l'acériculture;

6^o de l'aquaculture;

7^o de l'élevage d'animaux à fourrure, de l'élevage de chevaux ou de l'élevage d'animaux pouvant servir à l'alimentation humaine;

8^o d'activités reliées à la reproduction d'animaux destinés à l'alimentation humaine.

N'est pas compris dans la définition de l'expression « exploitation agricole », tout immeuble principalement utilisé ou destiné à des fins d'habitation, d'industrie, de commerce, d'agrément, de loisir ou de sport.

« **frais de garde** » : les coûts engendrés pour la saisie d'un animal ou la prise en charge d'un animal abandonné ou errant, d'un chien à risque, d'un chien potentiellement dangereux ou d'un chien dangereux, incluant, notamment, les soins vétérinaires, les traitements, la stérilisation, la vaccination contre la rage, l'implantation d'une micropuce, les médicaments, le transport, l'adoption, l'euthanasie ou l'élimination du cadavre de l'animal tels que déterminés par le *Règlement relatif au mode de tarification pour la fourniture de certains services par la Municipalité* portant le numéro R 192-2019.

« **gardien** » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal, qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ou qui a la responsabilité d'une unité d'occupation où un animal est gardé. Dans le cas d'une personne de moins de 16 ans, le père, la mère ou le tuteur de celle-ci est réputé gardien. Sont réputés ne pas avoir de gardien les chats dans un état semi-sauvage et présents sur une exploitation agricole.

« **immeuble** » : les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

micropuce » : une micropuce ISO, soit un dispositif électronique encodé, implanté sous la peau d'un animal qui contient un code unique, lisible par un lecteur universel prévu à cette fin.

« **museler** » : mettre une muselière panier à un animal, soit un dispositif d'attache ou de contention d'une force suffisante pour entourer le museau de l'animal et l'empêcher de mordre, sans gêner sa respiration ou lui causer de la douleur ou des blessures.

« **stériliser** » : faire subir à un animal une intervention chirurgicale afin de lui enlever ses organes reproducteurs ou toute autre méthode qui respecte les données de la science et les règles de l'art ayant pour but d'empêcher définitivement la reproduction de l'animal.

« **unité d'occupation** » : une ou plusieurs pièces situées sur un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, signifie une maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, une maison mobile ou un véhicule récréatif (roulotte ou autocaravane). Les bâtiments accessoires de tout genre (garages, cabanons, et autres) font partie de l'unité d'occupation.

SECTION III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

*Pouvoirs de
l'autorité
compétente*

5. L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et le présent règlement.

Elle peut, notamment :

1° exiger du gardien tout renseignement ou tout document relatif à l'application de ce règlement dont notamment :

a) vérifier les informations fournies par le gardien dans le cadre d'une demande de permis ou de licence;

b) examiner une médaille ou une micropuce;

2° faire stériliser, vermifuger, vacciner contre la rage, implanter une micropuce et fournir les soins nécessaires à tout animal gardé par la Municipalité;

3° ordonner qu'un animal gardé par la Municipalité soit cédé à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire ou soumis à l'euthanasie en dernier recours;

4° soumettre à l'euthanasie ou ordonner l'euthanasie d'un chien dangereux;

5° faire isoler jusqu'à guérison complète, tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose) et à défaut de telle guérison, soumettre l'animal ou ordonner son euthanasie sur certificat d'un médecin vétérinaire;

6° soumettre à l'euthanasie un animal mourant ou grièvement blessé;

7° abattre un animal mourant ou grièvement blessé lorsqu'il n'est pas possible de lui prodiguer les soins nécessaires ou de l'euthanasier en temps utile;

8° exiger que le gardien d'un lieu lui montre les animaux présents dans le lieu lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un animal s'y trouve;

9° imposer des exigences au gardien d'un chien à risque ou d'un chien potentiellement dangereux selon les modalités prévues au Chapitre V du présent règlement;

7. L'autorité compétente peut également :

1° recevoir le signalement du propriétaire ou gardien d'un chien, d'un médecin vétérinaire ou d'un médecin à l'effet qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique;

2° exiger, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués;

3° déclarer qu'un chien est potentiellement dangereux si elle est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

4° ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien et faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

5° ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien, lorsque les circonstances le justifient, de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues dans le présent règlement ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- b) faire euthanasier le chien;
- c) se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

6° aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement et si elle a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule elle peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- a) pénétrer dans ce lieu et en faire l'inspection;
- b) faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- c) procéder à l'examen de ce chien;

- d) prendre des photographies ou des enregistrements;
- e) exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- f) exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'*autorité compétente* y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

7° exiger, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation, que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien, ce dernier devant obtempérer sur-le-champ;

L'*autorité compétente* ne peut cependant pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'*autorité compétente* énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, l'*autorité compétente* à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition.

8° exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

Pouvoirs de saisie

8. L'*autorité compétente* peut également capturer, saisir conformément à la loi et garder :

- 1° un *animal errant* ou un *animal abandonné*;
- 2° un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un *animal domestique*;
- 3° un *chien à risque*, un *chien potentiellement dangereux* ou un *chien dangereux*;
- 4° un animal qui constitue une nuisance conformément à l'article 51 du présent règlement;
- 5° un animal dont le bien-être ou la sécurité est compromis;

6° un animal qui ne fait pas partie de l'une des espèces d'animaux permises en vertu de l'article 12 du présent règlement;

Pouvoirs de saisie

9. L'autorité compétente peut également saisir un chien aux fins suivantes:

1° pour le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 58 lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

pour le soumettre à l'examen exigé par la municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 60;

3° pour faire exécuter une ordonnance rendue par l'*autorité compétente* en vertu des articles 63 ou 64 lorsque le délai prévu au premier alinéa de l'article 67 est expiré.

Visite des lieux et identification

10. L'autorité compétente peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des unités d'occupation, maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu mentionné au premier alinéa du présent article doit permettre l'accès à l'autorité compétente aux fins d'application du présent règlement. Il peut également, préalablement, demander à l'autorité compétente de lui présenter une pièce d'identité.

L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom, adresse et date de naissance. L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer ses nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

CHAPITRE II ENTENTES

Ententes

11. La Municipalité est autorisée à conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

La personne ou l'organisme avec qui la Municipalité conclut une entente d'application du présent règlement ainsi que les employés de cette personne ou de cet organisme ont, aux fins de l'application du présent règlement, les mêmes pouvoirs que l'*autorité compétente* de la Municipalité.

Toute personne ou organisme qui applique, en tout ou en partie, le présent règlement est appelée, aux fins des présentes, le « **contrôleur** ».

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À TOUS LES ANIMAUX

SECTION I ESPÈCES D'ANIMAUX PERMIS

*Espèces
permises*

12. Il est permis de garder un *animal domestique* sur le territoire de la Municipalité.

Interdiction

13. Sont interdits en tout temps sur le territoire de la Municipalité:

- 1° tout animal autre qu'un *animal domestique*;
- 2° un *chien hybride*;
- 3° un chien déclaré dangereux suite au processus d'enquête et d'évaluation médicale et comportementale prévu au Chapitre V du présent règlement;
- 4° un chien entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un *animal de compagnie*.

SECTION II ANIMAUX SAUVAGES

Interdiction

14. Il est interdit :

- 1° de nourrir des animaux sauvages;
- 2° d'employer un poison pour capturer, blesser ou tuer un animal sauvage;
- 3° d'utiliser, à l'exception des cages à capture vivante, tout dispositif de piégeage ou de trappage pour la capture des animaux sauvages dans les parcs et espaces publics municipaux et à l'intérieur des périmètres d'urbanisation au sens du règlement de zonage de la Municipalité.

*Mangeoire
pour petits
oiseaux*

15. Malgré le paragraphe 1° de l'article 12, les mangeoires pour petits oiseaux, tels que les mésanges, chardonnerets et autres petits oiseaux similaires sont permises.

Les mangeoires doivent être à l'épreuve des écureuils et des autres animaux sauvages.

SECTION III NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

*Nombre
maximal
d'animaux*

16. Il est interdit de garder dans une *unité d'occupation*, ses dépendances, ou sur le terrain sur lequel est située l'*unité d'occupation*, pour une période excédant 24 heures, plus de deux (2) chiens et trois (3) chats. Le nombre total de chiens et de chats ne doit pas excéder quatre (4).

Malgré le premier alinéa :

- 1° si une femelle met bas, les chiots et les chatons de la portée pouvant être gardés avec leur mère pour une période n'excédant pas six (6) mois de la naissance;

2° le gardien de chiens ou de chats peut garder, temporairement, pour une période n'excédant pas trente (30) jours, d'autres animaux dans la mesure où le nombre d'animaux dont il a la garde n'excède pas quatre (4) chats ou quatre (4) chiens et dont le maximum combiné n'excède pas six (6) chats et chiens;

3° le gardien a obtenu un permis spécial délivré conformément à la section III du présent chapitre.

SECTION IV PERMIS SPÉCIAL

Application **17.** Une personne désirant garder dans une *unité d'occupation* un animal autre qu'un *animal domestique* ou plus de deux (2) chiens ou trois (3) chats peut obtenir un permis spécial de la Municipalité.

Limite du permis spécial **18.** Le permis spécial permet de garder dans une *unité d'occupation* ou sur le terrain sur lequel est située l'*unité d'occupation*, un maximum combiné de six (6) chats et chiens.

Conditions **19.** L'*unité d'occupation* pour laquelle l'autorisation est demandée est de type habitation unifamiliale au sens du règlement d'urbanisme de la Municipalité dont le terrain a une superficie minimale de 500 m².

Requérant **20.** La personne qui présente une demande de permis spécial doit être le propriétaire de l'immeuble où est située l'*unité d'occupation*.

Résolution du conseil **21.** Le permis spécial émis par l'*autorité compétente* doit préalablement avoir été autorisé par résolution du conseil municipal de la Municipalité.

Coût **22.** Le coût du permis spécial est prévu au règlement municipal de tarification applicable.

Le coût défrayé pour le permis spécial est non-remboursable, même en cas d'annulation.

Période de validité **23.** Le permis spécial entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide pour une période d'un an à compter de cette date.

Cession interdite **24.** Le permis spécial ou les droits qu'il confère ne peut être cédé à une autre personne.

Annulation **25.** Le permis spécial est immédiatement annulé lorsqu'il est constaté que le détenteur ne respecte pas les exigences de l'article 16 ou qu'il a fait une fausse déclaration lors de sa demande.

Le détenteur doit se départir des animaux dans les trente (30) jours de l'annulation du permis.

SECTION V

DISPOSITIONS RELATIVES AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

*Soins
appropriés*

26. Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec les caractéristiques biologiques de son espèce, l'eau potable et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge, et il doit garder l'habitat où est gardé l'animal dans un état convenable et salubre. De plus, il doit se conformer aux lois provinciales et fédérales en vigueur.

*Animal laissé
seul*

27. Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédant vingt-quatre (24) heures. Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires à son âge et à son espèce.

Maltraitance

28. Il est défendu pour quiconque de soumettre un animal à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé, de faire preuve de cruauté envers lui, de le maltraiter, de le molester, de le harceler ou de le provoquer.

*Pièges ou
poisons*

29. Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soient utilisés des pièges ou poisons pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage-trappe.

*Abandon d'un
animal*

30. Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux domestiques, dans le but de s'en défaire. Il doit le placer de façon responsable ou le céder à un service animalier si des espaces sont disponibles et selon les frais applicables.

*Animal blessé
ou malade*

31. Un gardien sachant que son animal est blessé, malade ou atteint d'une maladie contagieuse doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire soigner son animal ou pour le faire euthanasier.

*Décès d'un
animal*

32. Lorsqu'un *animal domestique* décède, le *gardien* doit, dans les 24 heures de son décès, s'en départir.

Il est interdit de jeter l'animal dans un contenant destiné à la collecte des matières organiques ou des matières recyclables.

SECTION VI

ANIMAL ABANDONNÉ

Interdiction

33. Il est interdit, pour le gardien d'un animal, de l'abandonner.

*Cas où l'animal
est réputé
abandonné*

34. Un animal de compagnie est réputé abandonné dans les cas suivants :

1^o bien qu'il ne soit pas en liberté, il est en apparence sans propriétaire et aucune personne ne semble en avoir la garde;

2^o il est trouvé seul dans une unité d'occupation que le propriétaire a vendu ou quitté de façon définitive.

Signalement

35. Une personne qui trouve un animal abandonné doit le signaler immédiatement à l'autorité compétente.

Prise en charge d'un animal abandonné

36. L'*autorité compétente* peut prendre en charge tout animal abandonné et lui dispenser les soins qu'elle estime nécessaires.

L'*autorité compétente* doit prendre des mesures raisonnables pour retrouver le plus rapidement possible le propriétaire de l'animal et pour l'aviser des actions qu'elle a prises à l'égard de l'animal.

Remise d'un animal abandonné

37. Dans les 7 jours qui suivent la prise en charge d'un animal abandonné, l'*autorité compétente* remet l'animal à son propriétaire si ce dernier est connu et s'il a payé les *frais de garde*. L'*autorité compétente* ne peut agir ainsi que si elle est convaincue que le propriétaire s'acquittera de ses obligations de soins prévues à la Section V du Chapitre III du présent règlement.

Dans le cas contraire, l'*autorité compétente* avise le propriétaire de sa décision de vendre, donner ou faire euthanasier l'animal dans un délai de 7 jours de la notification de l'avis.

Si, dans les 7 jours qui suivent la prise en charge d'un animal abandonné, le propriétaire de l'animal n'a pas été retrouvé malgré les recherches raisonnables de l'*autorité compétente*, cette dernière peut vendre, donner ou faire euthanasier l'animal, selon le cas.

La propriété de l'animal vendu ou donné passe à la personne à qui il a été vendu ou donné.

Contestation

38. Le propriétaire ayant reçu un avis de l'*autorité compétente* peut demander à un juge de la Cour du Québec, dans les 7 jours qui suivent la notification de l'avis, que l'animal lui soit remis.

Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que le bien-être et la sécurité de l'animal ne seront pas compromis et sur paiement des frais de garde.

SECTION VII

ANIMAL ERRANT

Interdiction

39. Il est interdit, pour le gardien d'un animal de compagnie, de tolérer que son animal soit errant.

Présomption

40. Un animal de compagnie est présumé errant lorsqu'il qu'il n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qu'il n'est pas sur le terrain de son gardien.

Saisie

41. L'*autorité compétente* peut saisir et mettre en fourrière un animal qui est errant.

Animal mort

42. L'*autorité compétente* peut disposer du corps d'un animal mort lorsque son gardien est inconnu ou lorsque celui-ci refuse ou néglige de le faire.

SECTION VIII

FOURRIÈRE

*Moyens
requis*

43. Lors d'une saisie et d'une mise en fourrière d'un animal domestique, l'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

*Délai de
garde*

44. A moins d'une disposition contraire du présent règlement, un animal domestique saisi et mis en fourrière à un endroit déterminé par l'autorité compétente est gardé pendant trois jours ouvrables durant lesquels son gardien peut en reprendre possession sur paiement des frais mentionnés à l'article 33 et après avoir obtenu toute licence requise par le présent règlement, aux fins de sa garde.

Si le gardien ne reprend pas possession de son animal domestique conformément au premier alinéa, au terme du délai prescrit, l'autorité compétente peut autoriser la disposition de l'animal.

Malgré le premier alinéa, un animal domestique saisi et mis en fourrière qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être euthanasié sans délai sur l'avis d'un vétérinaire.

Frais

45. Les frais de capture, de garde et de pension, de même que, si applicables, ceux de soins vétérinaires d'un animal domestique saisi et mis en fourrière conformément à la présente section sont à la charge du gardien.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

SECTION I

GARDE ET CONTRÔLE DES CHIENS

*Contrôle du
chien*

46. Le gardien d'un chien doit conserver en tout temps le contrôle de son animal.

*Utilisation
de la laisse*

47. Tout chien doit être constamment tenu au moyen d'une laisse.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien se trouve :

1° dans une unité d'occupation;
2° sur le terrain du gardien ou sur le terrain d'autrui, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant si l'une des exigences suivantes est remplie :

- a) lorsque ce terrain est clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- b) lorsque le chien est retenu au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir des limites du terrain;
- c) lorsque le chien est sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante du chien et doit être en tout temps dehors afin de surveiller l'animal.

Laisse

48. Un chien qui se trouve dans un endroit public, soit à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien, ou à l'extérieur

d'un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux (2) mètres et sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

*Évènement
spécial*

49. Il est interdit à toute personne de se trouver avec un chien ou tout autre animal, en laisse ou non, ou de le laisser en liberté un chien ou tout autre animal, dans un endroit où a lieu un évènement spécial, sauf s'il s'agit d'un chien-guide qui accompagne une personne handicapée. Cet animal doit être constamment tenu en laisse.

*Transport
dans un
véhicule
routier*

50. Un gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps de l'animal demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

SECTION II NUISANCES

Nuisances

51. Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent une nuisance et rendent tout gardien passible des sanctions prévues au présent règlement, que l'animal soit ou non sous sa garde, égaré ou échappé.

Constitue une nuisance et est interdit :

1° les aboiements d'un chien, ses hurlements, ses grognements répétés ou tout autre bruit susceptible de troubler la paix et d'être cause de désagrément pour le voisinage;

2° la présence d'un chien sur un terrain public non tenu en laisse par son gardien;

3° la présence d'un chien errant sur un terrain public ou sur une propriété privée autre que celle de son gardien;

4° la présence d'un chien dans un des endroits suivants :

a) dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche « Interdit aux animaux », sauf s'il s'agit d'un chien-guide qui accompagne une personne handicapée;

b) sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.

5° le fait, pour un chien, de se trouver dans une place publique, non tenu en laisse, avec un gardien incapable de la maîtriser en tout temps;

6° le fait pour un chien de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, déchirer les sacs ou renverser les contenants;

7° le fait pour un chien de causer des dommages à la propriété d'autrui;

8° le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une *unité d'occupation* de garder des animaux dont la présence engendre des odeurs de nature à incommoder le voisinage;

9° l'omission pour le gardien d'un chien de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations du chien et d'en disposer de manière hygiénique;

10° le fait pour un chien de :

- a) tenter de mordre ou mordre une personne ou un autre animal et ce, sans provocation, causant ou non des blessures;
- b) de démontrer des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.

11° le fait de faire une fausse déclaration à l'autorité compétente afin d'obtenir une licence.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS À RISQUES, AUX CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET AUX CHIENS DANGEREUX

SECTION I

CHIENS À RISQUES

Définition

52. Un chien qui a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou tenté d'attaquer une personne, sans lui causer la mort, a été entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal, ou qui a mordu un *animal de compagnie*, en lui causant une lacération de la peau, est un *chien à risque*.

Présomption

53. Un chien qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un *animal de compagnie* est un *chien à risque*.

*Signalement
par le
gardien*

54. Le propriétaire ou gardien d'un *chien à risque* doit :

1° aviser immédiatement l'*autorité compétente* et l'informer du lieu où le chien est gardé;

2° garder l'animal en laisse d'une longueur maximale de 1,50 mètres et le museler en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'*unité d'occupation* du gardien ou d'un *enclos* jusqu'à avis contraire de l'*autorité compétente*;

3° assurer la garde du chien en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou garder le chien dans un *enclos*;

4° s'assurer que le chien demeure au lieu indiqué conformément au paragraphe 1° jusqu'à la réception de l'avis prévu à l'article 45.

*Signalement
par un
médecin
vétérinaire*

55. Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à l'*autorité compétente* de la Municipalité le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants:

1° le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;

2° tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;

3° le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

*Signalement
par un
médecin*

56. Un médecin doit signaler sans délai à l'*autorité compétente* de la Municipalité le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 52.

Application

57. Aux fins de l'application des articles 52 et 53, la Municipalité est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

*Évaluation
de
dangerosité*

58. Lorsque l'*autorité compétente* est avisée de la présence d'un *chien à risque* en vertu du paragraphe 1° de l'article 51, de l'article 52 ou de l'article 53, ou qu'elle est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, elle peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à une évaluation médicale et comportementale par un médecin vétérinaire qu'elle choisit de concert avec le propriétaire ou gardien afin que l'état du chien et sa dangerosité soient évalués.

Mésentente

59. Lorsque l'*autorité compétente* et le propriétaire ou gardien du chien ne s'entendent pas sur le choix du médecin vétérinaire, cette désignation est faite unilatéralement par l'*autorité compétente* de la Municipalité.

Avis

60. L'*autorité compétente* avise, par écrit, le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu :

1° des motifs et/ou de la teneur des plaintes qui le concernent et concernent son chien;

2° de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter, avec le chien, chez le médecin vétérinaire pour l'évaluation médicale et comportementale ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Évaluation

61. L'évaluation médicale et comportementale effectuée par le médecin vétérinaire doit porter, notamment, sur les éléments suivants :

1° les caractéristiques physiques rattachées à l'animal telles son poids et son état de santé;

2° les caractéristiques psychologiques de l'animal telles que son attirance sociale, sa capacité d'adaptation ainsi que son niveau de vigilance et de réactivité;

3° les circonstances de l'évènement : agression offensive ou défensive, prévisible ou imprévisible;

4° le comportement de la personne ou de l'animal mordu ou attaqué;

5° la description, le contrôle et l'intensité de la morsure;

6° les observations et les documents fournis par le *gardien* du chien.

*Rapport du
médecin
vétérinaire*

62. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à l'*autorité compétente* dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant l'état et la dangerosité du chien et le risque qu'il constitue pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

Déclaration

63. Suite à son évaluation, le médecin vétérinaire doit déclarer le chien « *chien non dangereux* », « *chien potentiellement dangereux* » ou « *chien dangereux* » et soumettre ses recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien à l'*autorité compétente*.

SECTION II

CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Déclaration

64. Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par l'*autorité compétente* qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire soumis en vertu de l'article 62, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Déclaration

65. L'*autorité compétente* peut également déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un *animal domestique* et lui a infligé une blessure.

Ordonnances

66. L'*autorité compétente* doit ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'*unité d'occupation* de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Ordonnances

67. L'*autorité compétente* peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

1° soumettre le chien à toute mesure déterminée par l'*autorité compétente* qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

2° faire euthanasier le chien;

3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

Avis
préalable

68. L'*autorité compétente* doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 64 ou 65 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 66 ou 67, informer par écrit le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Décision
écrite

69. Toute décision de l'*autorité compétente* est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.

Notification

70. La déclaration en vertu des articles 64 ou 65 ou l'ordonnance émise en vertu des articles 66 ou 67 est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer.

Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de l'*autorité compétente*, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance qui lui a été émise en vertu des articles 66 ou 67. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, l'*autorité compétente* le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

SECTION III CHIENS DANGEREUX

71. Un chien qui a été déclaré *chien dangereux* en vertu de l'article 51 ou qui a causé la mort d'une personne ou d'un *animal de compagnie* est un *chien dangereux* au sens du présent règlement.

Obligations
du gardien

72. Le propriétaire ou le gardien du *chien dangereux* doit :

- 1° aviser immédiatement l'*autorité compétente* de l'évènement, le cas échéant;
- 2° *museler* l'animal en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'*unité d'occupation* du gardien jusqu'à l'euthanasie de l'animal;
- 3° faire euthanasier l'animal dans les 10 jours suivant l'ordre d'euthanasie émis par l'*autorité compétente*;
- 4° fournir l'attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie à l'*autorité compétente* dans les 72 heures suivant la mort de son chien.

Lorsque le propriétaire ou le gardien de l'animal demeure inconnu, l'*autorité compétente* fait euthanasier le chien dans le même délai.

CHAPITRE VI

NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

SECTION I

NORMES APPLICABLES À TOUS LES CHIENS

I. Enregistrement

Délai

73. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

*Renseignements
et documents*

74. Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:

- 1° son nom et ses coordonnées;
- 2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;
- 3° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- 4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

<i>Demande par un mineur</i>	<p>75. Lorsque la demande d'enregistrement est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.</p>
<i>Modifications</i>	<p>76. L'enregistrement d'un chien subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.</p> <p>Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer l'<i>autorité compétente</i> de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 74.</p>
<i>Renouvellement</i>	<p>77. L'enregistrement entre en vigueur le jour de sa délivrance et doit être renouvelé annuellement selon les modalités adoptées par la Municipalité..</p>
	<p>II. Médaille</p>
<i>Médaille</i>	<p>78. L'<i>autorité compétente</i> remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.</p> <p>Un chien doit porter à son cou en tout temps la médaille remise par l'<i>autorité compétente</i> afin d'être identifiable.</p>
<i>Autre municipalité</i>	<p>79. Un chien qui vit habituellement dans une autre municipalité doit porter l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve sur le territoire de la Municipalité.</p> <p>Une médaille, autre qu'une médaille fournie par l'<i>autorité compétente</i>, doit obligatoirement avoir des informations permettant d'identifier le <i>gardien</i> de l'animal.</p> <p>Les informations minimales requises sur la médaille sont l'adresse du <i>gardien</i> et son numéro de téléphone.</p>
<i>Interdiction</i>	<p>80. Il est interdit :</p> <p>1° de modifier, d'altérer, de retirer la médaille émise par l'<i>autorité compétente</i> de façon à empêcher l'identification d'un chien;</p> <p>2° de faire porter la médaille remise pour un chien par un autre chien que celui pour lequel elle a été émise.</p>
<i>Perte ou destruction</i>	<p>81. Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le <i>gardien</i> d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre selon le tarif établi par le règlement municipal de tarification applicable.</p>
<i>Registre</i>	<p>82. L'<i>autorité compétente</i> tient un registre des médailles délivrées où sont inscrits le nom, prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du <i>gardien</i> ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.</p>

III. Frais d'enregistrement

Frais **83.** Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement prévus au règlement municipal de tarification applicable.

Le coût défrayé pour l'enregistrement est non remboursable, même en cas d'annulation.

SECTION II NORMES APPLICABLES AUX CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Obligations **84.** Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

Enfant de 10 ans et moins **85.** Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

Dispositifs de garde **86.** Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir.

En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

Endroit public **87.** Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m.

SECTION III NORMES APPLICABLES AUX SAISIES

Garde **88.** Lorsque l'*autorité compétente* saisit un chien en application de l'article 9 du présent règlement, il a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1).

Maintien de la garde **89.** La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien. Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du présent règlement, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;

2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'*autorité compétente* est avisée qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

Frais de garde

90. Les *frais de garde* engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

*Art. 12, 13,
14, 16, 33, 54*

91. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 12, 13, 14, 16, 33 ou 54 commet une infraction et est passible d'une amende de 300\$ à 1 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 600\$ à 2 000\$, dans les autres cas.

*Art. 26 à 32,
39, 51*

92. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 26 à 32, 39 ou 51 commet une infraction et est passible d'une amende de 200\$ à 1 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 400\$ à 2 000\$, dans les autres cas.

Art. 46 à 50

93. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 46 à 50 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

*Art.58, 60,
66, 67*

94. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 58 ou 60 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 66 ou 67 est passible d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 20 000\$, dans les autres cas.

*Art. 73, 76,
78, 79, 80*

95. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 73, 76, 78, 79 ou 80 est passible d'une amende de 250\$ à 750\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Art. 84 à 87

96. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 84 à 87 est passible d'une amende de 1 000\$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

Art. 93, 95

97. Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 93 et 95 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

*Renseignement
faux ou trompeur*

98. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

*Nuisance ou
entrave*

99. Commet une infraction quiconque nuit ou entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement et est passible d'une amende de 500\$ à 5 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 10 000 \$, dans les autres cas.

*Déplacement sans
cause raisonnable*

100. Commet une infraction quiconque appelle ou fait déplacer sans cause raisonnable l'*autorité compétente* ou les agents de la Sûreté du Québec pour faire appliquer le présent règlement et est passible d'une amende de 500\$ à 5 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 10 000 \$, dans les autres cas.

*Fausse
déclarations*

101. Commet une infraction quiconque amène l'autorité compétente ou les agents de la Sûreté du Québec à débiter ou poursuivre une enquête et est passible d'une amende de 500\$ à 5 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 10 000 \$, dans les autres cas. :

1° soit en faisant une fausse déclaration à l'égard d'une présumée infraction commise par une autre personne;

2° soit en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou pour éloigner de lui les soupçons;

3° soit en rapportant qu'une infraction a été commise alors qu'elle ne l'a pas été.

Récidive

102. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par le présent chapitre sont portés au double.

Frais de garde

103. Le paiement des amendes imposées en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de libérer le contrevenant des *frais de garde* dus en vertu du présent règlement.

Responsabilité

104. Le propriétaire et le gardien d'un animal sont responsables de toute infraction au présent règlement.

Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, son père, sa mère ou son tuteur est réputé responsable de l'infraction commise.

*Infraction
continue*

105. Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

Complicité

106. Quiconque aide, par un acte ou une omission, ou par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction au présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

*Agent,
mandataire,
employé*

107. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé d'une personne physique ou d'une personne morale suffit à établir qu'elle a été commise par elle, à moins que celle-ci n'établisse qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

CHAPITRE VIII

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

*Application du
règlement*

108. L'application du présent règlement est de la responsabilité de l'*autorité compétente* sauf l'application du Chapitre VII qui est de la responsabilité du directeur général ou directrice générale de la Municipalité, de l'inspecteur en urbanisme de la Municipalité et de tout agent de la Sûreté du Québec qui sont désignées comme étant les personnes autorisées à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

109. Le chapitre VII du *Règlement général sur les affaires de la municipalité* portant le numéro R 154-2014 est abrogé.

110. Le *Règlement concernant les animaux* portant le numéro R 122-2004 est abrogé.

111. Le *Règlement relatif au mode de tarification pour la fourniture de certains services par la Municipalité* portant le numéro R 192-2019 est modifié par l'insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

ARTICLE 5.1 Tarification en application du *Règlement sur le contrôle des animaux* portant le numéro R 199-2020 :

- | | |
|--|-----------|
| a) Tarif annuel pour l'enregistrement d'un chien : | 10\$ |
| b) Tarif annuel pour l'obtention d'un permis spécial
en application de la Section III du Chapitre III : | 50\$ |
| c) Frais de garde : | 35\$/jour |

CHAPITRE X

ENTRÉE EN VIGUEUR

112. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2020-06-83 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT RÉGISSANT LA GARDE ET L'ÉLEVAGE DE POULES PONDEUSES PORTANT LE NUMÉRO R 200-2020 ET AVIS DE MOTION

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général de la Municipalité déclare que le projet de règlement numéro R 200-2020 a pour objet de fixer les règles relatives à la garde et à l'élevage de poules pondeuses sur le territoire de la Municipalité.

Ce règlement a une incidence financière pour la Municipalité, plus particulièrement en ce qu'il modifie le *Règlement relatif au mode de tarification pour la fourniture de certains services par la Municipalité* portant le numéro R 192-2019 pour y prévoir les montants de tarification applicables en vertu de ce règlement.

ATTENTU QUE la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1] permet à la Municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, la sécurité, le transport et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE la Municipalité désire permettre, sous certaines conditions, la garde et l'élevage de poules pondeuses sur son territoire selon les conditions présentées au présent règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer certaines règles afin de minimiser les risques d'inconvénients pour les résidents de la Municipalité;

ATTENDU QUE le Comité consultatif en urbanisme (CCU) de la Municipalité a procédé à une étude détaillée du projet de règlement en date du 1^{er} juin 2020, y a apporté certaines modifications, et recommande son dépôt pour adoption;

ATTENDU QUE le présent règlement ne permet pas à un individu de se soustraire aux dispositions de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (RLRQ, c. P-42), de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1) et du règlement de la Municipalité s'intitulant « *Règlement sur le contrôle des animaux* » et portant le numéro R 199-2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet de règlement numéro R 200-2020 régissant la garde et l'élevage de poules pondeuses soit déposé;

QUE le conseil ordonne et statue par ce projet de règlement ce qui suit :

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA GARDE ET L'ÉLEVAGE
DE POULES PONDEUSES**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	
Section I	Dispositions déclaratoires	1
Section II	Dispositions interprétatives	5
CHAPITRE II	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE POULES PONDEUSES	
Section I	Nombre de poules pondeuses	6
Section II	Aménagement et emplacement de l'abri pour poules pondeuses	8
CHAPITRE III	DISPOSITIONS RELATIVES AU BIEN-ÊTRE ANIMAL, À L'ENTRETIEN, À L'HYGIÈNE ET AUX NUISANCES	
Section I	Bien-être animal	2
Section II	Maladie et abattage	27
Section III	Entretien et hygiène	32
Section IV	Nuisances	36
CHAPITRE IV	FIN DE GARDE ET D'ÉLEVAGE	38
CHAPITRE V	VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE	40
CHAPITRE VI	PERMIS D'AUTORISATION	
Section I	Permis d'autorisation et frais applicables	41
Section II	Inspection	48
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS PÉNALES	49

CHAPITRE VIII	RESPONSABILITÉ D'APPLICATION	54
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS MODIFICATRICES	55
CHAPITRE X	ENTRÉE EN VIGUEUR	56

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA GARDE ET L'ÉLEVAGE DE POULES PONDEUSES

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- | | |
|----------------------------|---|
| <i>Préambule</i> | 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. |
| <i>Objet du règlement</i> | 2. Le présent règlement a pour objet de prévoir les règles applicables concernant la garde et l'élevage de <i>poules pondeuses</i> sur le territoire autorisé de la <i>Municipalité</i> . |
| <i>Territoire autorisé</i> | 3. La garde de <i>poules pondeuses</i> sur le territoire de la <i>Municipalité</i> est autorisée sur un terrain comportant une <i>habitation unifamiliale</i> isolée telle que définie au règlement de zonage et de lotissement de la <i>Municipalité</i> , conforme ou dérogatoire protégée par droits acquis.

L'usage « habitation » doit être exercé comme usage principal et ne peut être jumelé à un autre usage principal. |
| <i>Exclusion</i> | 4. Sont exclues de l'application de ce règlement les zones agricoles EA (agricole) et EAF (agroforestière) telles que décrites dans le <i>Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase</i> portant le numéro 156-2014. |

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- | | |
|---------------------|---|
| <i>Terminologie</i> | 5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« autorité compétente » : le directeur général ou la directrice générale de la <i>Municipalité</i> ou son représentant dûment autorisé, l'inspecteur en urbanisme de la <i>Municipalité</i> , et tout membre de la Sûreté du Québec. |
|---------------------|---|

« **abri** » : un *poulailler* ou une *remise aménagée*.

« **bâtiment principal résidentiel** » : en conformité avec le *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro 156-2014, désigne un bâtiment servant à l'usage principal du terrain sur lequel il est érigé.

« **cour arrière** » : en conformité avec le *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro 156-2014, désigne un espace de terrain qui n'est pas en cour avant et qui est compris entre une ligne arrière de terrain, la façade arrière du bâtiment principal et une ligne prolongeant la façade arrière. Pour un terrain transversal, l'espace compris entre la façade opposée à la façade principale et la rue adjacente à cette façade est une cour arrière.

« **cour avant** » : en conformité avec le *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro 156-2014, désigne un espace de terrain compris entre une ligne avant de terrain, la façade avant du bâtiment principal et une ligne prolongeant la façade avant.

« **cour latérale** » : en conformité avec le *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro 156-2014, désigne un espace de terrain qui n'est pas en cour avant ni en cour arrière et qui est compris entre une ligne latérale du terrain et la façade latérale du bâtiment principal faisant face à cette ligne latérale.

« **élevage** » : ensemble d'animaux d'une espèce entretenues pour obtenir une production.

« **enclos extérieur** » : petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les *poules pondeuses* peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

« **habitation unifamiliale** » : en conformité avec le *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro 156-2014, désigne une habitation comprenant un seul logement.

« **municipalité** » : la municipalité de Saint-Athanase.

« **poulailler** » : au sens du *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro 156-2014, désigne une construction accessoire fermée destinée à garder les *poules pondeuses* et qui s'ouvre sur un *enclos extérieur*.

« **poule pondeuse** » : oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête et âgée de plus de quatre mois.

« **remise aménagée** » : bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal et construit sur le même terrain que celui-ci aménagé pour la garde et l'élevage de *poules pondeuses*.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE POULES PONDEUSES

SECTION I

NOMBRE DE POULES PONDEUSES

Nombre de poules

6. Il est permis de garder et de faire l'élevage d'un minimum de deux (2) et d'un maximum de cinq (5) *poules pondeuses* sur une propriété située à l'intérieur des limites de la *Municipalité* où se trouve une *habitation unifamiliale* à usage résidentiel dont le terrain a une superficie minimale de 1 000 m² (10 764 p²) .

Interdiction

7. La garde et l'élevage de coqs ou des poussins est interdite.

SECTION II

AMÉNAGEMENT ET EMPLACEMENT DE L'ABRI POUR POULES PONDEUSES

Abri

8. Les *poules pondeuses* doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un *abri* assurant une bonne ventilation et un espace de vie convenable, et comportant un *enclos extérieur* adjacent de manière à ce qu'elles puissent en sortir librement.

Abri fermé

9. L'*abri* doit être fermé par un loquet afin d'éviter l'accès aux animaux sauvages.

Interdiction

10. Il est interdit de garder des *poules pondeuses* dans une cage, à l'intérieur d'une *habitation unifamiliale* ou de ses bâtiments accessoires.

Nombre d'abri autorisé

11. Un seul *abri* et son *enclos extérieur* sont autorisés sur une propriété où se trouve une *habitation unifamiliale* à usage résidentiel.

Localisation

12. L'*abri* pour *poules pondeuses* et son *abri extérieur* doivent être situés dans la cour arrière ou latérale d'un terrain à une distance minimale de 3 mètres (9,84 pieds) des limites du terrain, de 3 mètres (9,84 pieds) de l'*habitation unifamiliale*, de 1 mètre (3,3 pieds) de tout bâtiment accessoire présent sur le terrain, et de 30 mètres (98,43 pieds) de tout prélèvement d'eau.

Secteurs de contraintes naturelles

13. Dans les secteurs de contraintes naturelles au sens du *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro 156-2014, il est interdit d'ériger un *abri et son enclos extérieur* à moins de 15 mètres (50 pieds) du littoral du lac, de la rivière ou du ruisseau.

Superficies

14. La superficie minimale du *poulailler* est fixée à 0,6 m² (6,46 p²) par *poule pondeuse* et ne peut excéder une superficie de plancher de 5 m² (54 p²).

La superficie minimale de l'*enclos extérieur* est fixée à 0,92 m² (10 p²) par *poule pondeuse* et ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m² (108 p²).

La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du *poulailler* ou de l'*enclos extérieur* ne peut excéder 2,5 mètres (8 pieds).

La hauteur libre minimale des surfaces utilisables par les poules dans le *poulailler* et l'*enclos extérieur* est de 45cm (18 pouces).

Lorsqu'une *remise aménagée* est utilisée en lieu et place d'un *poulailler*, les normes de superficie et de hauteur minimales à respecter sont les mêmes que celles du *poulailler*.

Enclos extérieur

15. L'*enclos extérieur* doit être clôturé et comprendre une volière grillagée de broches sur toutes les façades, construit de manière à ce que les *poules pondeuses* ne puissent s'échapper et en sortir librement.

Aménagement

16. L'aménagement de l'*abri* et de son *enclos extérieur* doivent permettre aux poules pondeuses de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (endroit sec et isolé avec une lampe chauffante) en période froide.

Aménagement de l'abri

17. L'*abri* doit être aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.

Les matériaux utilisés pour l'aménagement de l'*abri* doivent respecter les normes de matériaux de parement extérieur des bâtiments inscrits au *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro 156-2014.

Le sol de l'*abri* et de l'*enclos extérieur* doit être recouvert de litière permettant d'absorber les excréments tels que la paille, les copeaux de bois ou le papier déchiré. Il doit être sec et absorbant, exempt de produits chimiques, de vermine, d'insectes ou de moisissure.

Confinement 18. Les *poules pondeuses* doivent être gardées en tout temps dans l'*abri* ou dans l'*enclos extérieur*, à moins d'un événement spécial tel, à titre d'exemples, une foire agricole, un atelier scolaire, etc.

Aucune *poule pondeuse* ne pourra en aucun temps se promener sur le terrain, en dehors de l'*abri*, ni ne pourra communiquer avec un autre bâtiment.

Confinement intérieur 19. Les *poules pondeuses* ne doivent pas pouvoir sortir librement et doivent être gardées à l'intérieur de l'*abri* entre 22h et 6h.

Règles de conception 20. L'*abri* doit contenir un abreuvoir et une mangeoire conçus pour éviter la contamination et les déversements, un perchoir d'une longueur minimale de 0,3 mètres (1 pied) par deux poules, un pondoir et une litière.

Les *poules pondeuses* doivent être abreuvées à l'intérieur de l'*abri* ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller.

Cessation des activités 21. Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le *poulailler* et l'*enclos extérieur* doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état dans les 60 jours.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU BIEN-ÊTRE ANIMAL, À L'ENTRETIEN, À L'HYGIÈNE ET AUX NUISANCES

SECTION I

BIEN-ÊTRE ANIMAL

Environnement 22. Les *poules pondeuses* doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable.

Nourriture 23. Les *poules pondeuses* doivent avoir accès en tout temps à de la nourriture adaptée à leurs besoins.

Eau 24. L'eau doit être potable, fraîche et sous forme liquide en tout temps.

Plats de nourriture et d'eau 25. Les plats de nourriture et d'eau doivent être changés quotidiennement et conservés dans l'*abri* afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée.

Entreposage de la nourriture 26. La nourriture doit être entreposée dans un endroit sec à l'épreuve des rongeurs et des autres animaux.

SECTION II MALADIE ET ABATTAGE

*Maladies,
blessures et
parasites*

27. Le gardien des *poules pondeuses* doit consulter sans délai un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladies, de blessures ou de parasites.

*Déclaration
obligatoire*

28. Pour éviter les risques d'épidémie, la grippe aviaire ou toute autre maladie grave ou contagieuse dont est porteuse une *poule pondeuse* doit être déclarée par le gardien à un vétérinaire ou directement au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie.

Décès

29. Une *poule pondeuse* morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant le décès de l'animal.

Disposition

30. Il est interdit de disposer d'une *poule pondeuse* morte dans les contenants destinés à la collecte par la *Municipalité* des déchets, des matières recyclables ou des matières résiduelles organiques.

*Endroit
public*

31. Il est interdit au gardien de *poules pondeuses* de les laisser en liberté sur les endroits publics de la *Municipalité* pour s'en départir.

SECTION III ENTRETIEN ET HYGIÈNE

État

32. L'*abri* et son *enclos extérieur* doivent être constamment maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés quotidiennement.

Excréments

33. Le gardien des *poules pondeuses* doit disposer des excréments de manière hygiénique.

Interdiction

34. Il est interdit de disposer des excréments de *poules pondeuses* dans un contenant destiné à la collecte par la *Municipalité* des déchets, des matières recyclables ou des matières résiduelles organiques.

*Eau de
surface*

35. Il est interdit d'utiliser de l'eau de surface pour abreuver et nettoyer l'*abri* pour *poules pondeuses*.

SECTION IV NUISANCES

*Eau de
nettoyage*

36. Les eaux de nettoyage de l'*abri* ou de l'*enclos extérieur* ne peuvent se déverser la une propriété voisine.

Odeur 37. Aucune odeur liée à la garde et à l'élevage de *poules pondeuses* ne doit être une cause de nuisance pour les propriétés situées dans le voisinage du terrain où s'exerce cette activité.

CHAPITRE IV

FIN DE GARDE ET D'ÉLEVAGE

Avis 38. Le gardien qui veut cesser la garde et l'élevage de *poules pondeuses* doit aviser la *Municipalité*.

Démantèlement 39. Dans les 30 jours de la fin des activités, le *poulailler* et l'*enclos extérieur* doit être démantelé, sauf cessation temporaire des activités pour l'hiver.

CHAPITRE V

VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

Enseignes 40. Toutes formes d'enseignes faisant référence, de quelque manière que ce soit, à la vente, au don, ou à la présence de *poules pondeuses* sont interdites.

CHAPITRE VI

PERMIS D'AUTORISATION

SECTION I

PERMIS D'AUTORISATION ET FRAIS APPLICABLES

Application 41. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé dans les limites de la *Municipalité* qui désire garder et élever des *poules pondeuses* doit préalablement obtenir un permis d'autorisation à cet effet auprès de la *Municipalité*.

Autorisation 42. Si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, celui-ci doit fournir un écrit émanant du propriétaire qui l'autorise à garder et élever des *poules pondeuses* à l'adresse visée par la demande.

Demande de permis 43. La demande du permis d'autorisation doit être effectuée en complétant le formulaire prévu à cet effet fourni par la *Municipalité*, et être accompagnée d'un croquis indiquant l'emplacement prévu de l'*abri* et de l'*enclos extérieur*, leurs dimensions, la distance des autres constructions et les matériaux utilisés.

Renouvellement 44. Le permis d'autorisation doit être renouvelé annuellement et couvrir la période du 1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

Coût 45. Le coût du permis d'autorisation est prévu au règlement municipal de tarification applicable.

Le coût défrayé pour le permis d'autorisation est non-remboursable, même en cas d'annulation.

Cession interdite 46. Le permis d'autorisation ou les droits qu'il confère ne peut être cédé à une autre personne.

Annulation 47. Le permis d'autorisation peut être immédiatement annulé par l'*autorité compétente* lorsqu'il est constaté que le détenteur ne respecte pas l'ensemble des obligations contenues dans le présent règlement ou qu'il a fait une fausse déclaration lors de sa demande.

Le permis d'autorisation doit être annulé par l'*autorité compétente* si le gardien est reconnu coupable de deux (2) infractions en lien avec le présent règlement.

Dans le cas de l'annulation du permis d'autorisation, l'*autorité compétente* doit en aviser par écrit le détenteur du permis qui doit se départir de ses *poules pondeuses* dans les trente (30) jours de l'annulation du permis.

SECTION II

INSPECTION

Conformité 48. En plus des pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribués dans le *Règlement sur le contrôle des animaux* portant le numéro R 199-2020, l'*autorité compétente* doit procéder, dans les 90 jours suivant l'émission d'un permis d'autorisation, à la vérification de la conformité de l'installation et en faire rapport au conseil municipal.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

Amende 49. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 250\$ et maximale 500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 000\$, dans les autres cas.

Nuisance ou entrave 50. Commet une infraction quiconque nuit ou entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement et est passible d'une amende de 500\$ à 1 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 2 000 \$, dans les autres cas.

Récidive

51. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues au présent chapitre sont portés au double.

Infraction continue

52. Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

Complicité

53. Quiconque aide, par un acte ou une omission, ou par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction au présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

CHAPITRE VIII

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

Application du règlement

54. L'application du présent règlement est de la responsabilité de l'*autorité compétente* sauf l'application du Chapitre VII qui est de la responsabilité du directeur général ou directrice générale de la *Municipalité*, de l'inspecteur en urbanisme de la *Municipalité* et de tout membre de la Sûreté du Québec qui sont désignées comme étant les personnes autorisées à délivrer, pour et au nom de la *Municipalité*, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

Modification

55. Le *Règlement relatif au mode de tarification pour la fourniture de certains services par la Municipalité* portant le numéro R 192-2019 est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, de ce qui suit :

ARTICLE 5.2 Tarification en application du *Règlement régissant la garde et l'élevage de poules pondeuses* portant le numéro R 200-2020 :

d) Tarif annuel pour l'émission d'un permis d'autorisation : 20 \$

CHAPITRE X

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

56. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO R 200-2020 SUR LA GARDE ET L'ÉLEVAGE DE POULES PONDEUSES

Monsieur Denis Patry, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil il présentera, pour adoption, le *Règlement R 200-2020 sur la garde et l'élevage de poules pondeuses* et demande une dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

2020-06-84 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ PORTANT LE NUMÉRO R 201-2020 ET AVIS DE MOTION

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT
PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général de la Municipalité déclare que le présent projet de règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal*, ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens.

ATTENTU QU'une *Politique de gestion contractuelle* a été adoptée par la Municipalité le 6 décembre 2010 par la résolution portant le numéro 2010-12-172, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal* (ci-après appelé « *C.M.*);

ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2018, l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite établir des règles relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat conclu par la Municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite prévoir des mesures de maintien d'une saine concurrence dans l'octroi de contrats municipaux;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Andrée Lebel et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet de règlement numéro R 201-2020 sur la politique de gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Athanase soit déposé;

QUE le conseil ordonne et statue par ce projet de règlement ce qui suit :

**RÈGLEMENT SUR LA POLITIQUE DE GESTION
CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE

TITRE PREMIER GESTION CONTRACTUELLE

**CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

Section I	Dispositions déclaratoires	1
Section II	Dispositions interprétatives	5

CHAPITRE II RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

Section I	Dispositions générales	9
Section II	Contrat de gré à gré	10
Section III	Appel d'offres sur invitation	14
Section IV	Appel d'offres par soumission Publique	16

**CHAPITRE III MESURES DE MAINTIEN D'UNE SAINE
CONCURRENCE**

Section I	Truquage des offres	18
Section II	Lobbyisme	20
Section III	Intimidation, trafic d'influence ou corruption	23
Section IV	Conflits d'intérêts	25
Section V	Impartialité et objectivité du processus d'appel d'offres	28
Section VI	Modification d'un contrat	33

**TITRE DEUXIÈME DÉLÉGATION À CERTAINS
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS**

**CHAPITRE I DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

Section I Comité de sélection 36

Section II *Loi sur l'autorité des
marchés publics* 39

**CHAPITRE II POUVOIR DE DÉPENSER
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER 41**

**TITRE TROISIÈME DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
ET FINALES**

**CHAPITRE I RESPONSABILITÉ
D'APPLICATION 42**

**CHAPITRE II DISPOSITIONS
MODIFICATIVES 43**

CHAPITRE III ENTRÉE EN VIGUEUR 45

ANNEXES

- Annexe 1 Document d'information
- Annexe 2 Attestation d'intégrité
- Annexe 3 Déclaration du membre d'un comité de sélection
- Annexe 4 Formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation

**RÈGLEMENT SUR LA POLITIQUE DE GESTION
CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-ATHANASE**

**TITRE PREMIER
GESTION CONTRACTUELLE**

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Objet du règlement

2. Le présent règlement a pour objet d'assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la Municipalité.

Il vise à prévoir :

- 1^o des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*;
- 2^o des règles de passation de contrats qui comportent une dépense :
 - i) inférieure à 25 000 \$ (de gré à gré);
 - ii) égale ou supérieure à 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ;
 - iii) égale ou supérieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.* (appel d'offres par soumission publique).

Il traite des mesures :

- 1^o visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité, un membre du conseil ou, si applicable, un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission;
- 2^o favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- 3^o ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 4^o ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- 5^o ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de

demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

*Champ
d'application*

3. Le présent règlement s'applique à toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique également à peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou l'un de ses membres ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

Publication

4. La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

*Interprétation
du texte*

5. Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre deuxième du Titre premier du présent règlement.

*Autres
instances ou
organismes*

6. La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

*Règles
particulières
d'interprétation*

7. Le présent règlement ne doit pas être interprété :

1° de façon restrictive ou littérale;

- 2° comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- 1° selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, c. 13) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- 2° de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

Terminologie

8. À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Municipalité* » : La municipalité de Saint-Athanase.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Généralités

9. La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.*

De façon plus particulière :

1° elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire;

2° elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;

3° elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat,

que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

SECTION II

CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

*Contrats
pouvant être
conclus*

10. Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

1° par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);

2° expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.*) et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

3° d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

Mesures

11. Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

1° *Lobbyisme* :

Mesures prévues aux articles 20 (Devoir d'information des élus et employés) et 21 (Formation);

2° *Intimidation, trafic d'influence ou corruption :*

Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation);

3° *Conflit d'intérêts :*

Mesure prévue à l'article 25 (Dénonciation);

4° *Modification d'un contrat :*

Mesure prévue à l'article 33 (Modification d'un contrat).

*Rotation -
Principes*

12. La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 10. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

1° le degré d'expertise nécessaire;

2° la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;

3° les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;

4° la qualité des biens, services ou travaux recherchés;

5° les modalités de livraison;

6° les services d'entretien;

7° l'expérience et la capacité financière requises;

8° la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

9° le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;

10° tout autre critère directement relié au marché.

*Rotation -
Mesures*

13. Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 12, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

1° les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d’octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d’un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

2° une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l’article 10, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

3° la Municipalité peut procéder à un appel d’intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

4° à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d’analyse que l’on retrouve à l’Annexe 4;

5° pour les catégories de contrats qu’elle détermine, aux fins d’identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au deuxième paragraphe du présent article.

SECTION III

APPEL D’OFFRES SUR INVITATION

*Contrats
pouvant être
conclus*

14. Tout contrat visé à l’un des paragraphes du premier alinéa de l’article 935 *C.M.*, comportant une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publique en vertu de l’article 935 *C.M.*, peut être conclu suite à un appel d’offres sur invitation écrite par la Municipalité.

*Nombre
d’invitations*

15. La demande de soumission faite par voie d’invitation écrite doit être envoyée à un minimum de deux (2) entrepreneurs ou, selon le cas, de deux (2) fournisseurs.

SECTION IV

APPEL D’OFFRES PAR SOUMISSION PUBLIQUE

*Contrats
pouvant être
conclus*

16. Tout contrat visé à l’un des paragraphes du premier alinéa de l’article 935 *C.M.*, comportant une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre, peut être conclu suite à un appel d’offres par soumission publique par la Municipalité.

Publication

17. La demande de soumission publique faite par la Municipalité doit être publiée dans le système électronique d’appel d’offres du gouvernement du

Québec (SEAO) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la Municipalité.

CHAPITRE III

MESURES DE MAINTIEN D'UNE SAINTE CONCURRENCE

SECTION I

TRUQUAGE DES OFFRES

Sanction si collusion

18. Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

Déclaration

19. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

Si un soumissionnaire fait défaut de produire la déclaration prévue au premier alinéa, la Municipalité doit rejeter sa soumission, ne pas conclure le contrat ou le résilier si le fait qu'il y a eu collusion est découvert après l'attribution du contrat.

SECTION II

LOBBYISME

Devoir d'information des élus et employés

20. Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

Formation

21. La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

Déclaration

22. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des

lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

Si un soumissionnaire fait défaut de produire la déclaration prévue au premier alinéa, ou si un de ses représentants s'est livré à une communication d'influence, la Municipalité doit rejeter sa soumission, ne pas conclure le contrat ou le résilier si le fait qu'il y a eu collusion est découvert après l'attribution du contrat.

SECTION III

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la

23. personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Déclaration

24. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

Si un soumissionnaire fait défaut de produire la déclaration prévue au premier alinéa, la Municipalité doit rejeter sa soumission, ne pas conclure le contrat ou le résilier si le fait qu'il y a eu des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption est découvert après l'attribution du contrat.

SECTION IV

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Dénonciation

25. Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Déclaration

26. Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

Si un soumissionnaire fait défaut de produire la déclaration prévue au premier alinéa, la Municipalité doit rejeter sa soumission, ne pas conclure le contrat ou le résilier si le fait qu'il y a existence d'intérêts pécuniaires est découvert après l'attribution du contrat.

*Intérêt
pécuniaire
minime*

27. L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 25 et 26.

SECTION V

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

*Responsable
de l'appel
d'offres*

28. Tout appel d'offres identifie un responsable de l'appel d'offres et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

Interdiction

29. Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la Municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

Questions des soumissionnaires

30. Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

Dénonciation

31. Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Déclaration

32. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de la Municipalité autre que la personne responsable de l'appel d'offres, dans le but d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

Si un soumissionnaire fait défaut de produire la déclaration prévue au premier alinéa, la Municipalité doit rejeter sa soumission, ne pas conclure le contrat ou le résilier si le fait qu'il y a eu des tentatives de communication avec toute personne autre que celle responsable de l'appel d'offres est découvert après l'attribution du contrat.

SECTION VI

MODIFICATION D'UN CONTRAT

*Modification
d'un contrat*

33. Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

*Réunion de
chantiers*

34. Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

Autorisation

35. Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le directeur général de la Municipalité en plus, si applicable, de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat.

Le directeur général pourra autoriser des directives de changements pour un maximum de 10% du coût du contrat. Tout dépassement du 10% devra être autorisé par une résolution du conseil municipal.

TITRE DEUXIÈME

DÉLÉGATION À CERTAINS FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

CHAPITRE I

DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

SECTION I

COMITÉ DE SÉLECTION

*Comité de
sélection*

36. Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité le pouvoir de former, à sa discrétion, tout comité de sélection et de désigner ses membres (incluant les substituts) afin de recevoir et d'étudier les soumissions reçues, et de faire les recommandations appropriées au conseil pour l'adjudication des contrats, en application des dispositions du Titre XXI C.M. ou d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu de l'article 938.0.1 dudit code.

*Comité de
sélection
obligatoire*

Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est établi en vertu des articles 936.0.1, 936.0.1.1 et 936.0.1.2 C.M. un comité de sélection doit obligatoirement être formé.

Composition

37. Lorsqu'applicable, tout comité de sélection doit être formé avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois (3) membres, autres que des membres du conseil.

Confidentialité

38. Tout membre du conseil, tout employé de la Municipalité et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

SECTION II

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

*Loi sur
l'Autorité des
marchés
publics*

39. Conformément à l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, (RLRQ, c. A-33.2.1) le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité les fonctions, responsabilités et devoirs attribués par ladite loi au dirigeant d'un organisme municipal.

Cependant, le directeur général et secrétaire-trésorier doit faire rapport au conseil, dès que possible, de toute recommandation ou demande reçue de l'Autorité des marchés publics.

*Système de
pondération et
d'évaluation
des offres*

40. Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité le pouvoir d'établir le mode d'attribution de contrats par la Municipalité et, lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé, le choix des critères, méthode de pondération et d'évaluation fondée sur ces critères, le pointage, la formule utilisée, etc.

Le pouvoir délégué par le présent article ne comprend pas le pouvoir d'octroyer le contrat. Dans tous les cas, le contrat est octroyé par le conseil, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat qui a fait l'objet d'une délégation suivant le Chapitre II du présent règlement.

CHAPITRE II

POUVOIR DE DÉPENSER DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

*Pouvoir de
passer des
contrats et
d'autoriser
des dépenses*

41. Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité son pouvoir se passer, pour et au nom de la Municipalité, des contrats et d'autoriser des dépenses dans les limites et aux conditions énumérées aux articles 3.1 et 3.1.1 du *Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* portant le numéro R 196-2020.

TITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

CHAPITRE I

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

*Application
du règlement*

42. L'application du présent règlement est de la responsabilité du directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité.

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité est responsable, entre autres, de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du Titre premier du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 CM.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

*Règlements
subrogés*

43. Le présent règlement remplace et abroge :

1° La *Politique de gestion contractuelle* adoptée par le conseil le 6 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, être un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q., c, 13);

2° Toute autre disposition d'un règlement de la Municipalité portant sur le même objet que l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

*Règlement
modifié*

44. Le *Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* portant le numéro R 196-2020 est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, de ce qui suit :

Article 3.1.1

L'octroi de tout contrat identifié à l'article 3.1 du présent règlement est assujéti aux conditions suivantes :

- a) Les dispositions du présent règlement doivent être respectées. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement ne peut avoir d'effet que si des crédits sont disponibles au budget aux fins pour lesquelles le contrat est accordé et la dépense est faite;*
- b) Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité prévues au Règlement sur la politique de gestion contractuelle de la*

municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 201-2020 doivent être respectées, le cas échéant;

- c) Toute politique adoptée par le conseil doit être respectée;*
- d) La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépense ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tel engagement ou contrat doit alors être autorisé par le conseil, le montant soumis à son autorisation devant alors couvrir l'engagement s'étendant au-delà de l'exercice courant;*
- e) En aucun temps, l'autorisation de dépenser prévue à l'article 3.1 ne peut être interprétée comme autorisant un fonctionnaire ou un employé à octroyer, au nom de la Municipalité :*
 - i. un don, une subvention ou une aide financière;*
 - ii. la participation des employés cadres à leur congrès professionnel;*
 - iii. la participation des élus à des colloques, congrès ou autres événements.*

CHAPITRE III

ENTRÉE EN VIGUEUR

*Entrée en
vigueur*

- 45.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

(Article 14 du Règlement sur la politique de gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 201-2020)

La Municipalité a adopté un règlement sur sa politique de gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM*.

Ce règlement peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité en cliquant sur le lien ci-après : www.saint-athanase.com

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du *Règlement sur la politique de gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 201-2020, et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

ATTESTATION D'INTÉGRITÉ

(Articles 19, 22, 24, 26 ET 32 du *Règlement sur la politique de gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 201-2020)

Je soussigné(e), en présentant la soumission ci-jointe (ci-après la «soumission») à la municipalité de Saint-Athanase pour :

(Nom du projet de la soumission)

(Numéro du projet de la soumission)

Atteste ce qui suit et certifie solennellement que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____
(Nom du soumissionnaire ci-après le «soumissionnaire»)

que :

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire:
 - (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;
- 7) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes):
 - a) que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - b) que j'ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;

- 8) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
- (a) aux prix;
 - (b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - (c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - (d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
 - (e) à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;
- 9) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la municipalité ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus;
- 10) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'alinéa 7(b).
- 11) Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du soumissionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire, et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission;
- 12) Le soumissionnaire déclare (cocher la case appropriée à votre situation):
- (a) Aucune activité de lobbying n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son compte.

Je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste

d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme, au regard du processus préalable au présent appel d'offres.

- (b) Des activités de lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte. Je déclare que des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte en regard du processus préalable au présent appel d'offres public et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.

13) Je déclare (cocher la case appropriée à votre situation):

- (a) que je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la municipalité;
- (b) que j'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de la municipalité :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt
------	--------------------------------

_____	_____
_____	_____
_____	_____

ET JE SIGNE À _____ CE _____^e
JOUR DU MOIS DE _____ 20_____.

(Signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Nom en lettres capitales de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Titre de la personne autorisée par le soumissionnaire)

Déclaré(e) devant moi à _____
ce ____^e jour de _____ 20__

Commissaire à l'assermentation pour la province de Québec

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

(Article 23 du *Règlement sur la politique de gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 201-2020)

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____
ce ____^e jour de _____ 20__.

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ		
Objet du contrat		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat	
MARCHÉ VISÉ		
Région visée	Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Sinon justifiez.		
Estimation du coût de préparation d'une soumission.		
Autres informations pertinentes		
MODE DE PASSATION CHOISI		
Gré à Gré	Appel d'offres sur invitation	
Demande de prix	Appel d'offres public ouvert à tous	
Appel d'offres public régionalisé		
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si oui, quelles sont les mesures concernées?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?		
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE		
Prénom, nom	Signature	Date

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO R 201-2020 SUR LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

Madame Andrée Lebel, conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil elle présentera, pour adoption, le *Règlement sur la politique de gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Athanase* et demande une dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

**2020-06-85 OCTROI DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE
TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE**

ATTENDU QU'un appel d'offres de service par voie publique a été lancé sur le site officiel du SEAO le 13 mars 2020 pour les travaux de traitement de surface double sur certaines parties des chemins situés sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis public pour cet appel d'offres a été publié dans le journal *Info Dimanche* en date du 18 mars 2020, et a été affiché aux endroits déterminés par règlement;

ATTENDU QUE l'ouverture des soumissions a été effectuée publiquement le vendredi 22 mai 2020, à 11 h 05, en présence de Mesdames Linda Morin et Johanne Labrecque, de Monsieur Marc Leblanc, directeur général de la Municipalité, et de Madame Gervaise April, représentante du soumissionnaire *Sintra inc.*;

ATTENDU QUE deux (2) entreprises ont déposées leur soumission respective soit, *Les Entreprises Bourget inc.* et *Franroc, Division de Sintra inc.*;

ATTENDU QUE l'étude de conformité des deux (2) soumissions démontre qu'elles sont en tout point conforme;

ATTENDU QUE ce conseil a procédé à une estimation de la dépense totale potentielle que le contrat pour ces travaux de traitement de surface double comporte;

ATTENDU QUE le devis général stipule que la Municipalité le droit, pour des motifs sérieux, de n'accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions qui lui seront présentées, et n'encours aucune obligation, poursuite ou réclamation pour frais ou pertes subies par les soumissionnaires à la suite de telles décisions;

ATTENDU QUE ce conseil a procédé à une analyse des soumissions reçues dans le contexte du devis général, et dans l'objectif d'offrir le meilleur service possible aux contribuables de la Municipalité concernant les travaux de traitement de surface double sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Chantale Alain et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce conseil octroi le contrat pour les travaux de traitement de surface double sur certaines parties des chemins situés sur le territoire de la Municipalité au plus bas soumissionnaire soit l'entreprise *Franroc, Division de Sintra inc.*;

QUE les coûts pour l'exécution de ce contrat sont ceux tels que plus amplement décrits dans le Formulaire de soumission déposé par l'entreprise *Franroc, Division de Sintra inc.* daté du 13 mai 2020;

QUE le maire et la direction générale de la Municipalité soient autorisés à signer avec l'entreprise retenue, pour et au nom de la municipalité de Saint-Athanase, tout document en lien avec l'exécution desdits travaux de traitement de surface double.

**2020-06-86 MODIFICATION DANS L'OCTROI DU CONTRAT
POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE MUNICIPALE
POUR LA SAISON 2020**

ATTENDU QUE par la résolution portant le numéro 2020-04-60 adoptée par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire du 6 avril 2020, il a été décidé de diviser en deux (2) contrats, pour des objectifs différents, le mandat pour l'exécution des travaux de voirie municipale pour l'année 2020;

ATTENDU QU'à cet effet ce conseil a retenu la soumission de l'entreprise *C.G. Thériault inc.* pour la partie des travaux de voirie municipale relative à l'entretien global et au nivelage des routes et chemins situés sur le territoire de la Municipalité pour la saison 2020;

ATTENDU QUE ce conseil a retenu la soumission de l'entreprise *Concassage E. Tanguay inc.* pour la totalité des travaux de voirie municipale autres que ceux relatifs à l'entretien global et au nivelage des routes et chemins situés sur le territoire de la Municipalité, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, les travaux de nettoyage, de mise en forme, d'ajout de gravier sur une portion précise d'un chemin ou d'une route situé sur le territoire de la Municipalité, de remplacement ou d'ajout de ponceaux, etc;

ATTENDU QU'en date du 1^{er} juin Monsieur Émilien Tanguay, de l'entreprise *Concassage E. Tanguay*, a rencontré le directeur général de la Municipalité et l'a avisé qu'il refusait d'exécuter des travaux demandés à cette date pour le nivelage d'une courte distance dans le chemin des Érables;

ATTENDU QUE lors de cette même rencontre, Monsieur Tanguay avisait le directeur général de la Municipalité que puisque le contrat avait été de nouveau divisé pour les travaux de voirie municipale pour l'année 2020 et qu'on lui avait retiré les travaux de nivelage global sur l'ensemble des routes et chemins de la Municipalité, il refusait d'exécuter tous les autres travaux de nivelage demandés ou nécessaires;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère que des travaux de nivelage sont nécessaires dans l'exécution globale et finale de certains travaux de voirie municipale comme, à titre d'exemples, le remplacement de ponceaux,

l'étendage de matériel granulaire, etc., et que Monsieur Émilien Tanguay a clairement indiqué qu'il refusait d'exécuter ces travaux de nivelage;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère que le refus de Monsieur Tanguay ne respecte pas les conditions reliées à l'exécution totale des travaux de voirie municipale qui lui ont été octroyées, soit les travaux autres que les travaux de nivelage global sur l'ensemble des routes et chemins de la Municipalité qui ont été octroyés à l'entreprise *C.G. Thériault*;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis que le refus de Monsieur Tanguay place la direction générale de la Municipalité dans une situation où il sera impossible de gérer adéquatement certains travaux de voirie lorsque le nivelage est nécessaire pour l'exécution finale desdits travaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal prend acte que pour les travaux de voirie municipale pour l'année 2019, les conditions contractuelles étaient les mêmes et Monsieur Tanguay a exécuté des travaux de nivelage nécessaires dans l'exécution globale et finale de certains travaux de voirie municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal décide de résilier de plein droit le contrat intervenu entre la Municipalité et l'entreprise *Concassage E. Tanguay inc.* pour l'exécution des travaux de voirie pour l'année 2020;

QUE le conseil donne le mandat au directeur général de la Municipalité pour communiquer avec Monsieur Simon Morin, président de l'entreprise à désignation numérique 9096-8884 *Québec inc.*, deuxième plus bas soumissionnaire, pour connaître son intérêt et ses disponibilités pour la réalisation de la totalité des travaux de voirie municipale autres que ceux relatifs à l'entretien global et au nivelage des routes et chemins situés sur le territoire de la Municipalité, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, les travaux de nettoyage, de mise en forme, d'ajout de gravier sur une portion précise d'un chemin ou d'une route situé sur le territoire de la Municipalité, de remplacement ou d'ajout de ponceaux, etc;

QU'à défaut de capacité d'agir de l'entreprise à désignation numérique 9096-8884 *Québec inc.*, le conseil donne le mandat au directeur général de la Municipalité de communiquer avec Monsieur Guillaume Thériault, président de l'entreprise *C.G. Thériault inc.*, troisième plus bas soumissionnaire, afin de connaître son intérêt et ses disponibilités pour l'exécution des travaux précédemment mentionnés;

QUE le maire et la direction générale de la Municipalité soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, avec l'entreprise retenue tout document en lien avec l'exécution desdits travaux de voirie municipale pour l'année 2020.

2020-06-87 ADHÉSION À LA CODET 2020

Il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la cotisation annuelle à la CODET pour l'année 2020 au montant de 100 \$.

RAPPORT DES ÉLUS

Monsieur André St-Pierre, maire, fait le compte-rendu d'une réunion à laquelle il a participé au cours du dernier mois.

- *Le 13 mai 2020, réunion mensuelle de la RIDT.*

DIVERS

Aucun sujet à discuter.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La présente séance se tenant à huis clos, les citoyens ont été invités dans l'avis public publié à cet effet sur le site Internet de la Municipalité et sa page Facebook, à formuler et à faire parvenir à la direction générale toute question adressée au conseil municipal.

Aucune question n'a été reçue.

CLÔTURE

A 20 h 05 minutes tous les sujets inscrits à l'ordre du jour étant épuisés le président de l'assemblée Monsieur André St-Pierre, déclare la séance close et lève l'assemblée.

.....
M. André St-Pierre, maire

.....
M. Marc Leblanc, LL.B
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, André St-Pierre, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.